

## **GE\_GERICHTE A/613/2017 vom 20. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_613\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_613_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/613/2017 du 20 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE A/613/2017 del 20 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 0**

Parmi les créanciers figurent l'administration fiscale cantonale, la Confédération suisse, la SUVA, Supra, l'OCAS ou encore la CCGC. Ces institutions sont créancières de montant importants oscillant entre CHF 21'995,40 pour l'OCAS et CHF 206'612.30 pour l'administration fiscale. Elles disposent en outre d'un service chargé du recouvrement des frais et leurs créances sont loin d'être insignifiantes. On peut donc considérer que dans l'hypothèse d'un retour à meilleure fortune du recourant, lesdites institutions entreprendront les démarches nécessaires pour que leurs créances respectives soient remboursées. Dans ces circonstances, les dettes du recourant doivent être prises en considération lors de l'établissement de la fortune nette, ce qui n'a manifestement pas été le cas. d. Suite au décès de son épouse, le 17 mars 2016, le recourant a répudié la succession, laquelle s'élevait à CHF 162'043,70, soit CHF 52'020.70 (solde au 17 mars 2016 du compte ouvert auprès de la BCGe) ; CHF 1'200.- (solde revenant à la succession) et CHF 108'823.- (valeur en CHF de l'appartement de EUR 100'000.- au taux de conversion de 1 EUR = 1,08823 CHF en 2016). La succession présentant un solde positif, le recourant l'a, selon toute vraisemblance, répudiée dans le but de soustraire les biens successoraux à ses propres créanciers, notamment titulaires d'un acte de défaut de biens. Il l'admet d'ailleurs à demi-mots, en expliquant avoir voulu que ses enfants puissent bénéficier de l'héritage. Dans ces circonstances, il doit être considéré que le recourant a répudié la succession sans contrepartie équitable, ce qui constitue un dessaisissement de fortune au sens de l'art. 11 al. 1 let. g LPC, lequel doit être pris en considération dans le calcul des revenus déterminants. Toutefois, dans la mesure où l'intimé a opposé à la succession une créance de CHF 22'551.-, celle-ci doit être considérée comme une dette de la succession et doit venir en déduction du montant de CHF 162'043,70 précité. C'est ainsi un montant de CHF 139'492,70 (CHF 162'043,70 – CHF 22'551.-) qui revient à la succession, de sorte que la part du recourant aurait été de CHF 69'746,35 (CHF 139'492,70 / 2) s'il ne l'avait pas répudiée. e. S'agissant du gain net de l'activité lucrative, le SPC a dans un premier temps réparti par moitié le revenu de l'activité lucrative pour ensuite appliquer la franchise pour personne seule. En réalité, conformément au texte des dispositions légales applicables, il fallait, dans un premier temps, prendre en considération le revenu total (CHF 42'000.-) et déduire la franchise pour les couples (CHF 1'500.-). Dans un deuxième temps, il convenait de retenir les deux tiers du revenu ainsi calculé (CHF 27'000.- soit [CHF 42'000.- - CHF 1'500].- x

#### **E. 0.00**

Total 7'738.00 1'470.00 Par ailleurs, en présence de prestations perçues à tort suite à une violation de l'obligation d'annoncer, les conditions d'une révision ou d'une reconsidération sont à l'évidence réalisées. C'est donc à juste titre que l'intimé a réclamé la restitution

d'une partie de ses prestations. Toutefois, dans la mesure où c'est un montant de CHF 37'442.- qui a été réclamé et non celui de CHF 9'208.-, la décision sur opposition querellée doit être modifiée. 17. Par ailleurs, en tant qu'une décision portant sur les prestations complémentaires dues à compter du 1 er septembre 2016 a été adressée au recourant en annexe à la décision sur opposition querellée, il convient de considérer le recours du 20 février 2017 comme valant également opposition à cette décision. La cause sera par conséquent transmise au SPC comme objet de sa compétence. 18. Au vu de ce qui précède, le recours du 20 février 2017 doit être partiellement admis, en ce sens que le montant à restituer doit être ramené à CHF 9'208.-. Pour le surplus, la décision sur opposition sera confirmée. Le recourant n'étant pas représenté, il ne peut prétendre à des dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Constate, en tant que besoin, que la décision sur opposition du 30 janvier 2017 est nulle en tant qu'elle porte sur la restitution de CHF 22'551.-. 4. Annule partiellement la décision sur opposition du 30 janvier 2017 dans le sens que le recourant doit restituer le montant de CHF 9'208.- et l'y condamne. 5. Dit que le recours du 20 février 2017 constitue également une opposition à la décision du 30 janvier 2017 relative aux prestations dues à compter du 1 er septembre 2016. 6. Transmet ledit recours au SPC comme objet de sa compétence et invite ce service à rendre une décision sur opposition sur les prestations dues à compter du 1 er septembre 2016. 7. Dit que la procédure est gratuite pour le surplus. 8. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Julia BARRY La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

## **E. 2**

/

## **E. 3**

Produits de la fortune partagés 5'466.00 2'733.00

## **E. 5**

CHF 2'733.- = CHF 5'466.-/2! Période du 1 er janvier au 30 juin 2014 : mise à jour de la valeur du bien immobilier Montant présenté PCF PCC Dépenses reconnues Besoins/forfait 19'210.00 25'555.00 Loyer 13'200.00 13'200.00 - Loyer net 11'640.00 - Charges locatives 3'012.00 Total des dépenses reconnues 32'410.00 38'755.00 Montant présenté PCF PCC Revenu déterminant Report de prestations 1'164.00 Rentes de l'AVS/AI partagés 29'940.00 14'970.00 14'970.00 Gain net de l'activité lucrative 42'000.00 13'500.00 1 13'500.00 1 Fortune partagée

## **E. 6**

Intérêts à 0,2% sur le montant des biens dessaisis (voir Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), ch. 3482.10, le taux d'intérêts étant de 0,2% en 2015). En résumé, il ressort des calculs qui précèdent que le recourant a perçu à tort le montant total de CHF 9'208.- en lieu et place de celui de CHF 37'442.-, comme réclamé par le SPC dans sa décision sur opposition querellée. En effet, dans ses plans de calcul en annexe à la décision sur opposition, le SPC n'avait pas pris en considération les dettes du recourant, bien que celui-ci les ait mentionnées. Ce montant a été calculé de la manière suivante : Période concernée Montant à restituer

PCF PCC Janvier 2013	241.00
----------------------	--------

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.